

## COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

### AVIS N° 2013-02

**Question :** En matière de société d'expertise comptable, profession réglementée, quelle est l'étendue des contrôles incombant au greffier à l'occasion des demandes d'immatriculation, inscription modificative et inscription complémentaire ?

**Doit-il notamment s'assurer de l'accomplissement des formalités prescrites auprès des instances ordinales pour toute modification statutaire, changement de dirigeant et ouverture, fermeture ou transfert d'établissement ?**

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce.

(Professions réglementées – Sociétés d'expertise comptable – Modifications statutaires et autres – Pièces justificatives)

---

**1.- Conditions générale d'accès à la profession. Inscription au tableau de l'Ordre.** La profession d'expert-comptable est régie par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, ainsi que par le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012. Cette profession jouit d'un monopole sanctionné pénalement. Elle est organisée et contrôlée par des instances ordinales à un niveau régional, les conseils régionaux de l'ordre, et à un niveau national par un conseil supérieur de l'ordre.

L'ordonnance du 19 septembre 1945 dispose en son article trois que « *nul ne peut porter le titre d'expert-comptable ni en exercer la profession s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre* ». L'article 114 du décret du 30 mars 2012 précise que « *le tableau de l'ordre des experts-comptables est divisé en huit sections, suivies de quatre listes (...). L'inscription dans l'une des sections ou listes du tableau d'une circonscription donne le droit d'exercer la profession sur l'ensemble du territoire national, à l'exception de la situation spécifique des experts-comptables stagiaires et des experts-comptables honoraires* ».

L'article 42 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 prévoit que l'inscription au tableau est demandée au conseil régional de l'ordre dans la circonscription duquel le candidat est établi. Les experts-comptables ont la faculté de s'associer pour exercer leur profession et l'article 115 du décret du 30 mars 2012 précise que lorsqu'il s'agit d'une société, la demande est faite au conseil régional de l'ordre dans la région où elle a son siège social.

Enfin l'article 118 du décret du 30 mars 2012 prévoit que « *lorsqu'un professionnel ou une société possède un ou plusieurs bureaux dont la direction est assurée sur place et en permanence par un membre de l'ordre exerçant en qualité de salarié ou d'associé d'une société reconnue par l'ordre, il ou elle est inscrit également à raison de ce ou ces bureaux au tableau des circonscriptions correspondantes. Ce ou ces bureaux font l'objet d'une mention distincte.* ».

**2. - Exercice de la profession sous forme de société.** La profession d'expert-comptable peut être exercée sous la forme de : société civile ; société d'exercice libéral ; société commerciale de certaines formes.

- **Société civile** : L'article 6 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 reconnaît aux experts-comptables la possibilité de « *constituer entre eux des sociétés civiles, (...) à la double condition que tous les associés soient individuellement membres de l'ordre, et que les sociétés ainsi constituées soient reconnues comme pouvant exercer la profession d'expert-comptable par le conseil de l'ordre et inscrites à son tableau* ». L'article 18 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 prévoit encore que « *la raison sociale des sociétés civiles constituées entre membres de l'ordre doit être exclusivement composée de tous les noms des associés. Les sociétés mentionnées à l'article 7 [c'est-à-dire les sociétés commerciales] sont seules habilitées à utiliser l'appellation de 'société d'expertise comptable'* ». Les experts-comptables ne peuvent toutefois pas créer des sociétés civiles professionnelles car le décret d'application de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 n'a jamais été pris pour leur profession.

- **Société d'exercice libéral** : Depuis le décret n° 2012-690 du 7 mai 2012, il est possible de constituer des sociétés d'exercice libéral pour l'exercice de la profession d'expert-comptable, régies par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990. L'article 3 de la loi du 31 décembre 1990 précise que l'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'ordre professionnel.

- **Société commerciale** : L'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 permet également aux experts-comptables de « *constituer (...) des entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Elles doivent être inscrites au tableau de l'ordre* » et satisfaire à différentes conditions vérifiées par l'ordre. Les experts-comptables ne peuvent donc constituer des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite. Ils peuvent, en revanche, constituer des sociétés à responsabilité limitée (SARL), des sociétés anonymes (SA) et des sociétés par actions simplifiées (SAS). L'article 7 précité prévoit que « *les gérants, le président de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration ou les membres du directoire doivent être des experts-comptables, membres de la société* » (article 7-I-4°). Depuis la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, cette énumération doit être complétée, en ce qui concerne les sociétés anonymes, par la mention du directeur général lorsque la société a opté pour une séparation de cette fonction avec celle du président du conseil d'administration (*code com., art. L. 225-51-1*).

**3. – Autres sociétés dont la constitution est ouverte aux experts-comptables.** L'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 permet enfin aux professionnels de l'expertise comptable de créer des sociétés ayant pour objet exclusif la détention de titres des sociétés commerciales constituées pour l'exercice de la profession d'expert-comptable. Ces sociétés « *portent le nom de société de participation d'expertise comptable et sont inscrites au tableau de l'ordre* ». Elles sont assujetties au respect des mêmes conditions que les sociétés commerciales constituées pour l'exercice de la profession d'expert-comptable, en ce qui concerne la répartition du capital et des droits de vote (article 7-II).

Les experts-comptables peuvent de surcroît constituer des sociétés de participations financières de professions libérales depuis le décret n° 2012-690 du 7 mai 2012. Les sociétés de participations financières de la profession libérale d'expert-comptable sont régies par les dispositions du livre II du code de commerce et par celles du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 modifié par le décret précité du 7 mai 2012. L'article 200 du décret du 30 mars 2012 prévoit que la société est inscrite sur la liste spéciale du tableau de l'ordre du conseil régional dans la circonscription duquel est fixé son siège ou son établissement en France. L'article 114 du même décret prévoit toutefois que l'inscription au tableau des sociétés de participations financières de professions libérales ne leur confère pas le droit d'exercer l'activité d'expertise comptable.

**4. – Contrôles incombant aux greffiers.** L'article L. 123-2 du code de commerce dispose que « *nul ne peut être immatriculé au registre s'il ne remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité* » et l'article L. 210-7 du même code prévoit qu'il « *est procédé à l'immatriculation de la société après vérification par le greffier du tribunal compétent de la régularité de sa constitution dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives au registre du commerce et des sociétés* » et que « *les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables en cas de modification des statuts* ».

En application de ces dispositions, l'article R. 123-94 du même code dispose que « *le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la régularité de la demande* » et l'article R. 123-95 précise que le greffier doit vérifier « *que les énonciations sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et actes déposés en annexe* » et « *que la constitution ou les modifications statutaires des sociétés commerciales sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent* ». Il doit également vérifier « *l'existence des déclaration, autorisation, titre ou diplôme requis par la réglementation applicable pour l'exercice de l'activité (...) si les conditions d'exercice doivent être remplies personnellement par la personne tenue à l'immatriculation ou par l'une des personnes mentionnées au registre* ».

Il ressort clairement des dispositions précitées de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et du décret du 30 mars 2012 que l'inscription au tableau de l'ordre des sociétés constituées pour l'exercice de la profession d'expert-comptable, de leurs bureaux permanents, ainsi que des sociétés de participation d'expertise comptable et des sociétés de participations financières de la profession libérale d'expert-comptable, est bien une condition nécessaire à l'exercice de leurs activités. Les greffiers doivent donc contrôler l'inscription au tableau de l'ordre des dites sociétés et de leurs bureaux permanents, ayant la qualité d'établissements secondaires, au sens des articles R. 123-40 et 43 du code de commerce, avant de procéder à leur immatriculation.

Le greffier doit également vérifier, pour les sociétés civiles, que leur raison sociale respecte ce qui est imparté par les articles 6 et 18 précités de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et que tous les associés sont individuellement membres de l'ordre. Pour les sociétés commerciales, le greffier devra vérifier le respect de ce qui est imparté par l'article 7 précité de l'ordonnance du 19 septembre 1945 en ce qui concerne la qualité d'expert-comptable des gérants, présidents de SAS, présidents de conseils d'administration, directeurs généraux et membres de directoires.

#### **EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :**

Le greffier doit contrôler l'inscription au tableau de l'ordre des sociétés constituées pour l'exercice de la profession d'expert-comptable, des sociétés de participation d'expertise comptable et des sociétés de participations financières de la profession libérale d'expert-comptable, avant de procéder à l'immatriculation des sociétés en cause.

Il doit également contrôler que les bureaux permanents de ces sociétés, distincts du siège social, soient mentionnés au tableau de l'ordre, lorsqu'il possède la qualité d'établissement secondaire, au sens du code de commerce.

Les experts-comptables peuvent constituer pour l'exercice de leur profession des sociétés civiles, à l'exclusion toutefois des sociétés civiles professionnelles.

Les experts-comptables peuvent aussi constituer des sociétés d'exercice libéral sous forme de SARL, SA ou SAS.

Ils peuvent également constituer des sociétés commerciales, à l'exception des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite.

Pour les sociétés civiles, le greffier doit vérifier que :

- tous les associés sont individuellement membres de l'ordre ;
- les sociétés ainsi constituées sont inscrites à son tableau ;
- la raison sociale des sociétés civiles constituées entre membres de l'ordre est composée de tous les noms des associés et n'utilise pas l'appellation de « société d'expertise comptable ».

Pour les sociétés commerciales, le greffier doit vérifier que :

- la société est inscrite au tableau de l'ordre ;
- les gérants, le président de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les directeurs généraux ou les membres du directoire sont des experts-comptables, membres de la société.

Pour les sociétés de participation d'expertise comptable, la vérification est identique à celle pratiquée pour les sociétés commerciales. Il en est de même des sociétés d'exercice libéral.

Pour les sociétés de participations financières de la profession libérale d'expert-comptable, le greffier doit vérifier que :

- la société est inscrite au tableau de l'ordre.

Les mêmes contrôles doivent être opérés en cas d'inscriptions modificatives ou de modifications statutaires.

Les précisions apportées par cet avis sont relatives au contrôle spécial devant être réalisé par le greffier lors de l'immatriculation des sociétés susvisées et ne le dispensent pas de l'exercice du contrôle général qu'il doit effectuer pour toute société.

Le Président,



Délibération du 30 janvier 2013  
Président : Jacques DRAGNE  
Rapporteur : Jean Marc BAHANS

A publier sur le site internet  
< [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) >  
(accès : "textes & réformes »)